

la non-conformité de sa conduite vis à vis des exigences sociales prennent parfois une telle ampleur dans leur manifestations, qu'ils entraînent l'intervention de ce mandataire social qu'est le juge. Son rôle consiste à apaiser les conflits en instituant un mécanisme artificiel de dialogue qui a pour fonction d'ouvrir les voies à un rétablissement des relations sociales. Mais il est des cas où le juge ne peut envisager d'y parvenir directement. Il lui faut prescrire une mise à l'écart de l'enfant par rapport à son milieu. C'est le placement. Dans un cas comme dans l'autre, c'est l'existence d'un rejet individuel, familial ou social qui détermine l'intervention.

Le caractère judiciaire de cette intervention n'est pas anormal. Destinataire des appels individuels, comme des excommunications sociales, minutieusement informé, le magistrat n'est pas si mal placé pour en apprécier l'opportunité et l'ampleur, les évaluer avec le minimum de recul qui permet de garder son sang-froid.

#### **La décision judiciaire et les réactions qu'elle provoque**

Délibérée ou contrainte, la décision n'est pas toujours appréciée par celui qu'elle concerne et par ses proches. Ce sont leurs réactions que l'éducateur aura à assumer en même temps que les effets secondaires du phénomène de rejet.

Il devra en tenir compte, et en tout cas, ne pas les réactiver par des attitudes maladroit.

Cette position est certes inconfortable, mais elle a pourtant son intérêt dans la mesure où l'éducateur ne s'est pas compromis ni avec le processus de rejet ni même avec la réaction judiciaire que celui-ci a suscitée. Mais quoi qu'il en soit, son action sera marquée par son caractère judiciaire. Elle en portera pour longtemps, sinon pour toujours la trace. Aussi doit-on considérer comme une pathologie éducative la négation de ce caractère judiciaire, la tendance de faire cavalier seul. Cette pathologie se répand dans les juridictions où le rôle du juge n'est pas tenu de façon approfondie et permanente.

### **III. L'exercice fonctionnel du rôle judiciaire de décision**

Au niveau de l'activité concrète du juge, l'irruption de l'éducatif modifie considérablement les habitudes acquises.

Il ne suffit plus pour un juge pour enfants de prendre des décisions en ayant comme seul souci, la rectitude juridique, de respecter les délais de procédures, d'équilibre et de rendement. Cette préoccupation, constitue malheureusement un critère essentiel pour un certain nombre de magistrats.

Les juges pour enfants doivent à mon sens obéir à des exigences nouvelles dont on se rend moins facilement compte à partir d'un bureau. Ce qui est capital, c'est l'intelligibilité de la décision. Il suffit d'écouter les éducateurs pour comprendre que le moment et la manière dont les choses ont été dites par le juge comptent plus aux yeux des intéressés que la décision elle-même

Dès lors il convient:

- d'assurer la rapidité de la réaction d'autorité, sinon cette dernière n'est pas comprise.
- de réduire les temps morts générateurs d'insécurité au minimum indispensable à l'information .

Ces exigences sont très difficiles à respecter dans la pratique, surtout après un changement de titulaire, ou après une période d'intérim ou de congé, pendant laquelle seules les décisions notoirement urgentes ont été prises.

Par ailleurs, en matière éducative, l'écoulement du temps n'est pas en soi générateur d'urgence, comme c'est le cas en matière de procédure où il y a des délais à respecter. Ce qu'il faut surveiller c'est la manière positive ou négative dont le temps agit sur la situation. Des décisions solidement étayées et admises peuvent s'affaiblir avec le temps au point d'être indéfendables le jour où elles seront plaidées. A l'inverse, des solutions de fortune mise sur pied sans connaissance de cause et dans la hâte peuvent prospérer et s'interniser à la satisfaction générale. Tout dépend en fait des variations de l'adhésion qui est moins sujette à l'influence judiciaire ou même éducative qu'à l'intensité et à la cause du rejet.